

# **TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**DE**

**PARIS**

## **RECOURS & MEMOIRE**

**POUR**

L'association ACCOMPLIR, dont le siège est 49, rue Saint-Denis à Paris (75001), représentée par son Président en exercice, Monsieur Gilles POURBAIX

assistée de Me Cyril LAROCHE  
Avocat à la Cour de Paris  
44 Boulevard Raspail 75007 Paris  
Tél. : 01.42.22.49.50  
Fax : 01.45.44.07.62

**CONTRE**

Une délibération n° 2010 SG 148 du Conseil de Paris des 7 et 8 juin 2010 relative au réaménagement du quartier des Halles

## FAITS

1 – Situé au cœur de Paris, le site des Halles a une superficie de plus de huit hectares.

Il comprend sept niveaux de planchers dont cinq sont souterrains.

A l'est, le secteur, dit de l'ancien Forum, est à dominante commerciale.

A l'ouest, le secteur du nouveau Forum combine des équipements publics et commerciaux.

Un pôle de transport en commun, des équipements publics sportifs et culturels et un centre commercial de 60.000 m<sup>2</sup> y sont installés.

Construit en 1988, le jardin des Halles est situé en surface du secteur ouest (Production N° 1, p. 18-19).

2 – Le jardin des Halles a une superficie d'environ 4,5 hectares (Production N° 2).

Il est entouré à l'est par l'ancien Forum.

A l'ouest, il est contigu à la Bourse du commerce, édifice inscrit au titre des monuments historiques le 15 janvier 1975, et à la colonne de l'ancien Hôtel de Soissons, monument historique classé depuis l'année 1862 (Production N° 3).

Au nord, l'Eglise Saint Eustache jouxte le jardin.

La Fontaine des Innocents est située au sud-est du jardin à moins de 500 mètres et visible en même temps que le jardin.

L'Eglise Saint-Eustache et la Fontaine des Innocents sont des monuments historiques classés depuis l'année 1862 (Production N° 3).

3 – Le jardin des Halles est inclus dans un site inscrit à l'inventaire des monuments naturels ou des sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

4 – Le jardin des Halles est construit sur une dalle en relief soutenue par des bâtiments de hauteurs différentes non accessibles au public, appelés « *élégissements* », d'une superficie minimale de 20.000 m<sup>2</sup>, qui abritent les locaux des jardiniers et des gardiens du jardin ainsi que de très nombreux réseaux techniques, des issues de secours et des équipements de sécurité.

Ces « *élégissements* » sont eux-mêmes supportés par une dalle qui recouvre le Forum des Halles (Production N° 1, p. 92).

Des installations d'aspects et de volumes différents, appelées « *émergences* », sont également construites dans le jardin. Il s'agit des accès par ascenseur, des grilles de ventilation, des puits de lumière des espaces souterrains ainsi que des fontaines, des pergolas, des passerelles, des jeux d'enfants et d'autres aménagements divers.

L'ensemble du jardin présente une grande variété de paysages, avec un important réseau d'allées sur lesquelles les usagers circulent au sein d'un environnement très verdoyant, agrémenté de fontaines et de plates-bandes fleuries, dans lequel de nombreux arbres de différentes espèces sont plantés.

5 – En limite nord du jardin, la place René Cassin est située face à l'Eglise Saint Eustache (Production N° 1, p. 68).

D'une superficie de 3.600 m<sup>2</sup>, elle est un espace minéralisé en forme de conque ouvert sur le transept de l'Eglise.

Elle est construite sur la dalle en relief du jardin qui repose elle-même sur les « *élégissements* » construits sur la dalle du Forum.

La place René Cassin a une forte déclivité qui a permis d'installer de larges gradins et de lui donner une forme d'amphithéâtre.

Une sculpture volumineuse en grès de Bourgogne d'Henry de Miller, appelée « *L'écoute* » ou plus communément « *La grosse tête* », qui représente une tête couchée, l'oreille collée au sol, est installée au centre de la place.

6 – Au sein même du jardin des Halles, le jardin Lalanne d'une superficie de 3.000 m<sup>2</sup> a été installé au nord-est (Production N° 1, p. 59-60).

Ce jardin porte le nom de son concepteur Madame Claude LALANNE.

Considéré comme une « *œuvre d'art* », le jardin Lalanne est un « *jardin d'aventure* » dans lequel les enfants peuvent découvrir différents espaces organisés de manière ludique et artistique.

7 – Au mois de décembre 2002, la SEM Paris Centre a lancé, au nom de la Ville de Paris (ci-après « *la Ville* »), quatre procédures d'appel d'offres simultanées aux fins de passer des marchés publics de définition ayant pour objet l'élaboration du projet d'aménagement du quartier des Halles.

Au terme de ces procédures, la Ville a considéré, au mois de décembre 2004, que le projet d'aménagement du quartier des Halles conçu par la SARL Société Etudes Urbanisme et Architecture (ci-après « *SEURA* ») était le meilleur.

8 – Le 12 octobre 2005, la Ville a conclu avec un groupement d'entreprises, dont SEURA était le mandataire, un marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du jardin des

Halles subséquent au marché de définition susmentionné d'un montant de 1.533.574,62 € H.T., soit 1.834.155,25 € T.T.C., en application des dispositions des articles 72 et 74-III du code des marchés publics alors en vigueur (Production N° 4).

9 – Par une délibération 2009 DU 113 – SG 72-2° des 6 et 7 avril 2009, le Conseil de Paris a arrêté le projet d'aménagement du quartier des Halles conçu par SEURA sous réserve, toutefois, que, concernant le jardin des Halles,

*« Art. 4 – La place René Cassin est préservée dans son état d'esprit actuel, notamment sa forme générale et sa déclivité qui évoque un amphithéâtre à ciel ouvert.*

*Une signalétique à caractère pédagogique relate l'œuvre et la biographie de René Cassin.*

*La sculpture d'Henry de Miller est maintenue au sein de cette place, sous réserve de l'accord des membres de la concertation, dans son emplacement.*

*Art. 5 – Le jardin Lalanne ne fera l'objet d'un éventuel réaménagement que dans la mesure où la réutilisation de cette parcelle sera strictement indispensable au chantier.*

*Mme Claude Lalanne, titulaire des droits immatériels sur son œuvre et celle de son mari, sera consultée sur le projet d'éventuelles modifications et associée à sa réalisation.*

*A l'achèvement de l'opération, un espace sera consacré à l'œuvre des époux LALANNE » (Production N° 5).*

10 – Le 23 avril 2009, le Maire de la Ville (ci-après « le Maire ») a déposé une demande de permis de démolir le jardin des Halles en indiquant que la démolition projetée serait « partielle » et que

*« les travaux de démolition portent sur les constructions en émergence dans le jardin et les « élégissements », refends structurels qui donnent forme au jardin et qui sont posés sur la dalle haute du Forum des Halles. La dalle du plancher haut du Nouveau Forum des Halles n'est pas démolie mais conservée en l'état » (Production N° 6).*

La demande de permis de démolir prévoyait la démolition de toutes les « émergences » et de tous les « élégissements » du jardin.

Contrairement à ce que disposait la délibération précitée du Conseil de Paris des 6 et 7 avril 2009, cette même demande de permis de démolir prévoyait la démolition du jardin Lalanne et la destruction de la place René Cassin.

11 – Le 23 juillet 2009, le Maire a implicitement délivré le permis de démolir demandé.

12 – Par délibération des 6, 7 et 8 juillet 2009, la Ville a décidé de confier à la SemPariSeine la maîtrise d'ouvrage de l'opération de réaménagement du quartier des Halles.

Le 21 décembre 2009, la Ville a conclu un premier avenant au marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du jardin des Halles avec le groupement de maîtrise d'œuvre aux termes duquel la SemPariSeine s'est substituée à la Ville en qualité de partie au contrat (Production N° 7).

13 – Le 5 janvier 2010, la SemPariSeine a lancé une procédure adaptée aux fins de passer un marché public relatif au Jardin des Halles ayant pour objet « *des travaux de terrassement et de démolitions d'un jardin sur dalle, travaux de gros œuvre et d'aménagements extérieurs, travaux d'étanchéité, travaux de réseaux divers* » en précisant que les travaux devraient commencer à être exécutés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010 (Production N° 8).

14 – Le 26 mars 2010, le Maire a affiché le permis de démolir sur le jardin (Production N° 9).

15 – Par un recours pour excès de pouvoir enregistré au greffe du Tribunal le 16 avril 2010 (Production N° 10), notifié le 19 avril 2010 à la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association ACCOMPLIR, qui rassemble des habitants du centre de Paris et dont l'objet est d'améliorer la qualité de vie et la qualité de l'environnement des habitants du quartier des Halles, a demandé au Tribunal d'annuler le permis de démolir le jardin des Halles délivré par le Maire (Production N° 11).

A ce jour, l'instance est pendante devant le Tribunal.

16 – Le 16 avril 2010, l'association ACCOMPLIR a demandé à Monsieur le Président du Tribunal, statuant par la voie du référé, d'ordonner la suspension de l'exécution du permis de démolir le jardin des Halles dans l'attente du jugement du Tribunal sur le recours pour excès de pouvoir précité.

Par une ordonnance en date du 12 mai 2010, le juge des référés du Tribunal a fait droit à leur demande au motif qu'il y avait urgence à suspendre l'exécution des travaux de démolition du jardin des Halles et que

*« le moyen [allégué par les requérants] tiré de ce qu'aucune délibération du Conseil municipal n'a expressément autorisé le maire à présenter la demande de permis de démolir litigieuse est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée »* (Production N° 12).

A ce jour, les travaux de démolition du jardin des Halles n'ont pas commencé.

17 – Le 27 avril 2010, la SemPariSeine a constaté que la démolition des « *élévissements* » du jardin des Halles prévu par le permis de démolir précité menaçait la sécurité du Forum des Halles dès lors qu'elle impliquait la destruction des équipements de sécurité installés dans ces « *élévissements* » (Production N° 13).

Elle a considéré que le projet de jardin devait s'adapter au « *relief* » formé par les « *élévations* » et déclaré qu'« *une reprise importante des études déjà réalisées dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre du jardin* » s'imposait.

Le 27 avril 2010, la SemPariSeine a conclu un second avenant au marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du jardin des Halles avec le groupement de maîtrise d'œuvre aux fins de permettre la réalisation de ces nouvelles études dont le montant a été fixé à la somme substantielle de 213.400 € H.T., soit 255.226,40 € T.T.C.

Cet avenant a augmenté le montant du marché initial de maîtrise d'œuvre de 13,9 % en le portant de 1.834.155,25 € T.T.C. à 2.089.381,65 € T.T.C.

Il a prévu que ces nouvelles études devraient être réalisées « *dans un délai global s'étendant de la date de notification de l'ordre de service jusqu'au 31 décembre 2010* » (Production N° 14).

18 – Sans attendre le résultat de ces études et dans le seul but de mettre en échec l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Paris du 12 mai 2010 qui avait ordonné la suspension de l'exécution du permis de démolir le jardin des Halles du 23 mai 2009, le Maire a inscrit à l'ordre du jour du Conseil de Paris des 7 et 8 juin 2010 un projet de délibération 2010 SG 148 prévoyant qu'il serait autorisé par son conseil municipal à déposer toutes demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation de l'opération de réaménagement du quartier des Halles et notamment à déposer les demandes de permis de démolir et de construire relatives au jardin des Halles (Production N° 15).

Par une délibération des 7 et 8 juin 2010, le Conseil de Paris a décidé de faire droit à la demande du Maire (Production N° 16).

C'est la décision dont l'association ACCOMPLIR demande l'annulation.

## DISCUSSION

19 – Aux termes de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

*« dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».*

L'article L. 2121-13 du même code dispose que

*« tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation aux réunions du conseil municipal doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur chacun des points de l'ordre du jour.

Le défaut d'envoi de cette note ou l'insuffisance de ses énonciations entache d'irrégularité la délibération prise (C.E., 30 avril 1997, *Commune de Sérignan*, T. 699, n° 151825 ; 30 décembre 2009, *Commune du Canet des Maures*, n° 319942).

Une note explicative de synthèse n'est pas suffisamment détaillée lorsqu'elle ne permet pas d'apprécier l'incidence en fait et en droit de la décision à prendre.

Concernant une délibération prise en matière d'urbanisme, elle doit comporter une explication relative aux motifs et aux choix qui ont conduit à cette décision (C.E., 6 octobre 2006, *Commune de Rueil-Malmaison*, n° 270931 ; C.A.A. Bordeaux, 30 juin 2009, *Commune de Boulazac*, n° 08BX02206 ; T.A. Paris, 18 décembre 2009, *Association de sauvegarde Boulogne Paris les Princes et autres*, n° 0705727).

L'illégalité d'une délibération prise sans que les conseillers municipaux aient eu communication d'une note explicative de synthèse suffisamment détaillée est patente même si elle est relative à une question inscrite à l'ordre du jour qui a déjà fait l'objet, dans le passé, de débats entre ces mêmes conseillers municipaux (C.E., 12 juillet 1995, *Commune de Simiane-Collongue*, T. 680, n° 155495 ; 5 octobre 2005, *M. Paul X...*, n° 256055 ; C.A.A. Nantes, 24 juin 1998, *Commune de Bouaye*, n° 97NT00440 ; C.A.A. Lyon, 17 novembre 2005, *Commune de Ferney-Voltaire*, n° 04LY00852).

Une délibération prise au vu d'une note explicative de synthèse insuffisamment détaillée est également illégale alors même que les documents relatifs à la question mise à l'ordre du jour ont été mis à la disposition des conseillers municipaux en mairie (C.E., 30 avril 1997, *Commune de Sérignan*, T. 699, n° 151825 ; C.A.A. Nancy, 23 octobre 2003, *Commune de Benfeld*, n° 98NC00602 ; C.A.A. Marseille, 1<sup>er</sup> mars 2004, *Commune d'Apt*, n° 00MA00067 ; C.A.A. Nancy, 30 avril 2008, *Commune de Vendenheim*, n° 07NC00414).

20 – En l'espèce, le 25 mai 2010, le Maire a adressé une convocation aux conseillers de Paris pour qu'ils assistent à la séance du Conseil de Paris des 7 et 8 juin 2010.

Il a joint à cette convocation un projet de délibération 2010 SG 148 relatif au réaménagement du quartier des Halles dont les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> proposaient que le Conseil de Paris l'autorise à « *déposer toutes demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'ensemble de l'opération de réaménagement du quartier des Halles (1<sup>er</sup>)* ».

Ce projet de délibération comprenait un exposé des motifs dans lequel le Maire s'est borné à rappeler que le projet de réaménagement du quartier des Halles était « *ambitieux* » et que sa mise en œuvre opérationnelle ne devait pas être « *retardée* ».

Le Maire n'a, toutefois, pas présenté, dans cet exposé des motifs, le projet de réaménagement du quartier des Halles.

Il n'a pas précisé les motifs qui justifiaient que l'ensemble du quartier des Halles soit réaménagé.

Le Maire n'a pas fourni une quelconque information sur les projets d'aménagement du quartier des Halles entre lesquels la Ville a probablement fait un choix.

Il n'a pas indiqué les travaux qu'il envisageait d'effectuer.

Il n'a pas indiqué le coût des travaux qu'il entendait entreprendre et il n'a même pas présenté une estimation financière de ces opérations.

Il n'a pas fourni un calendrier des travaux.

L'exposé des motifs présenté par le Maire à l'appui du projet de délibération 2010 SG 148 du Conseil de Paris qui avait pour objet d'autoriser le Maire à demander toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'ensemble de l'opération de réaménagement du quartier des Halles ne permettait donc pas aux conseillers de Paris d'apprécier l'incidence en droit et en fait d'une telle décision.

Il n'était manifestement pas suffisamment détaillé.

Le projet de délibération 2010 SG 148 a méconnu le droit à l'information des conseillers municipaux énoncé par les dispositions des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales.

La délibération 2010 SG 148 qui a autorisé le Maire à « *déposer toutes demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'ensemble de l'opération de réaménagement du quartier des Halles (1<sup>er</sup>)* » est illégale et elle doit être annulée.

21 – Subsidiairement, l'article 2 du projet de délibération 2010 SG 148 disposait que le Maire pourrait être autorisé par le Conseil de Paris à « *déposer les demandes de permis de démolir [...] relatives au jardin des Halles (1<sup>er</sup>)* ».

L'exposé des motifs compris dans ce projet de délibération indiquait que le Maire solliciterait à l'avenir le « *même* » permis de démolir que celui délivré le 23 mai 2009 dont la suspension de l'exécution a été ordonnée par le juge des référés du Tribunal administratif de Paris par ordonnance du 12 mai 2010.

Cet exposé des motifs n'indiquait pas les travaux de démolition du jardin des Halles projetés, alors même que le juge des référés du Tribunal a ordonné la suspension de l'exécution du premier permis de démolir du 23 mai 2009 au motif que le Maire n'avait pas invité le Conseil de Paris à se prononcer sur le contenu de ce permis et que ledit Conseil ne l'avait pas expressément autorisé à solliciter sa délivrance.

En outre, l'exposé des motifs compris dans le projet de délibération 2010 SG 148 n'a pas précisé les motifs pour lesquels le jardin devait être démoli.

Il n'a pas indiqué si les travaux de démolition du jardin seraient exécutés sous la maîtrise d'ouvrage de la SemPariSeine.

Il n'a fourni aucune indication sur le coût des travaux de démolition du jardin des Halles.

Il n'a pas précisé les conditions dans lesquelles la démolition du jardin serait prise en charge financièrement.

L'exposé des motifs précités n'a pas fait non plus référence aux réserves émises par la délibération 2009 DU 113 – SG 72-2° des 6 et 7 avril 2009 du Conseil de Paris qui avait décidé d'arrêter le projet de réaménagement des Halles sous réserve que la place René Cassin soit préservée « *dans son état d'esprit actuel, notamment sa forme générale et sa déclivité* » et que le jardin Lalanne ne fasse « *l'objet d'un éventuel réaménagement que dans la mesure où la réutilisation de cette parcelle sera strictement indispensable au chantier* » (Production N° 5), alors même que la démolition du jardin implique la destruction de la place René Cassin et du jardin Lalanne et que le Conseil de Paris n'a pas levé les réserves précitées.

L'exposé des motifs du projet de délibération 2010 SG 148 n'a pas davantage indiqué aux conseillers de Paris que la démolition du jardin des Halles ne pouvait pas en l'état être effectuée sans menacer la sécurité du Forum des Halles. En effet, la SemPariSeine a conclu le 27 avril 2010 un avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du jardin passé le 12 octobre 2005 avec le groupement de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation avant le 31 décembre 2010 de nouvelles études pour établir les conditions dans lesquelles les « *élévissements* » du jardin d'une superficie minimale de 20.000 m<sup>2</sup>, qui abritent de nombreux réseaux techniques, pourraient être démolis sans porter atteinte à la sécurité du Forum au motif que

*« depuis 2009, les études des interventions sur les élévissements, notamment pour les travaux préparatoires à la réalisation des nouveaux jeux pour enfants, ont montré que la démolition systématique de tous les élévissements soulevait de nombreux problèmes. Certains équipements techniques nécessitent des locaux d'une hauteur supérieure à celle disponible sous la côte de l'avant-projet du jardin. **Le déplacement de certains équipements de sécurité comme le désenfumage implique des interruptions de fonctionnement difficilement compatibles avec le maintien permanent de la sécurité du nouveau forum.** Le coût de ces déplacements, y compris les sujétions précitées, dépasse largement les estimations initiales de la maîtrise d'œuvre. La complexité de ces déplacements allonge également considérablement les délais de réalisation du jardin.*

*La Ville de Paris a donc demandé au maître d'œuvre que le projet de jardin prenne en compte la contrainte de s'adapter au « relief » formé par les élévissements abritant des*

*locaux et réseaux techniques, donc sans démolition de ces élégissements « techniques », sauf exception particulière ; ces exceptions pourront être des démolitions d'éléments (avec déplacement du local et des réseaux techniques totalement maîtrisé du point de vue technique et budgétaire) ou des abaissements de la dalle haute de certains élégissements (sans déplacer les installations et réseaux techniques).*

*Cette contrainte implique une reprise importante des études déjà réalisées dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre du jardin » (Production N° 14).*

Le Conseil de Paris a donc été privé des informations suffisantes pour décider de l'incidence en fait et en droit de la délibération 2010 SG 148 prise pour autoriser le Maire à demander les permis de démolir le jardin des Halles lors de sa séance des 7 et 8 juin 2010.

L'illégalité de cette délibération est patente et elle doit donc être annulée.

22 – A titre encore plus subsidiaire, l'article 2 du projet de délibération litigieux disposait que le Conseil de Paris pourrait autoriser le Maire « à déposer les demandes de permis [...] de construire relatives au jardin des Halles (1<sup>er</sup>) ».

Or, l'exposé des motifs compris dans ce projet de délibération n'a pas indiqué les travaux de construction à exécuter sur le jardin des Halles qui nécessiteraient l'obtention d'un permis de construire.

Il n'a pas davantage mentionné le coût de ces travaux et il n'a pas exposé les motifs pour lesquels des constructions devraient être édifiées sur le jardin.

L'information apportée aux conseillers de Paris sur les incidences en fait et en droit de la délibération 2010 SG 148 du Conseil de Paris qui a autorisé le Maire à solliciter des demandes de permis de construire sur le jardin des Halles était donc insuffisante.

La délibération du Conseil de Paris querellée est illégale et son annulation ne fait aucun doute.

23 – Il serait inéquitable de laisser à la charge de l'association ACCOMPLIR les frais irrépétibles engagés du fait de la présente instance.

En conséquence, la Ville devra être condamnée au paiement d'une somme de 3.000 euros (hors taxe) sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en sa qualité de partie perdante au procès.

**PAR CES MOTIFS** et tous autres à produire, déduire ou suppléer d'office s'il échet l'association ACCOMPLIR conclut qu'il plaise au Tribunal

- **ANNULER** la délibération 2010 SG 148 du Conseil de Paris des 7 et 8 juin 2010 ;
- **CONDAMNER** la Ville de Paris à verser à l'association ACCOMPLIR la somme de 3.000 euros (hors taxe) sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cyril Laroche  
Avocat à la Cour

## PRODUCTIONS

- 1 – Rapport de la commission d'enquêtes publiques conjointes du 7 janvier 2010 qui a mené les enquêtes publiques conjointes relatives au projet de réaménagement du quartier des Halles à Paris, 1<sup>er</sup> arrondissement, du 15 juin 2009 au 17 juillet 2009
- 2 – Plan actuel du jardin des Halles
- 3 – Annexes du Plan local d'urbanisme de la Ville de Paris relatives aux « *servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel* »
- 4 – Acte d'engagement du marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du jardin des Halles
- 5 – Délibération 2009 du 113 – SG 72-2° du conseil municipal de la Ville de Paris des 6 et 7 avril 2009
- 6 – Demande de permis de démolir du 23 avril 2009
- 7 – Avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du jardin des Halles du 21 décembre 2009
- 8 – Avis d'appel public à la concurrence pour la passation d'un marché public de terrassement et de démolition d'un jardin sur dalle au Jardin des Halles
- 9 – Photographie du permis de démolir affiché
- 10 – Recours pour excès de pouvoir dirigé contre le permis de démolir du 23 juillet 2009
- 11 – Statuts de l'association ACCOMPLIR
- 12 – Ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Paris du 12 mai 2010
- 13 – Rapport de présentation de l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du jardin des Halles devant la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris du 27 avril 2010
- 14 – Avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du jardin des Halles
- 15 – Projet de délibération 2010 SG 148 relatif au réaménagement du quartier des Halles
- 16 – Délibération 2010 SG 148 du Conseil de Paris des 7 et 8 juin 2010 relative au réaménagement du quartier des Halles